

N°0801420

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rees
Juge des référés

Ordonnance du 28 mai 2008

Le Tribunal administratif d'Orléans,

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 8 avril 2008, présentée, pour la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE, dont le siège est situé route du Chesnay à Boissy-le-Sec (91870), représentée par son gérant, par la société d'avocats Vedesi ; la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE demande au juge des référés du tribunal, sur le fondement de l'article L.521-1 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution du marché relatif au compostage des déchets verts conclu entre le syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA) et la société Valorisol au titre du lot n°4 ;
- de suspendre l'exécution des marchés conclu au titre des lots en la faveur desquels les prestations du lot n°5 ont été redistribuées ;
- de suspendre les lots n°1 à 4 du marché de traitement du bois conclu entre le SITREVA, la société Écobois et la société Valorisol ;
- de condamner le SITREVA à lui verser une somme de 4.000 euros par application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient agir en qualité de candidate évincée de la procédure de passation des marchés litigieux ; que sa requête est recevable en vertu de la décision du Conseil d'Etat *société Tropic travaux signalisation* ; que l'exécution des marchés litigieux a un impact fort sur sa situation économique et caractérise une situation d'urgence : 1) elle avait une chance sérieuse de remporter les lots n°4 et 5 du marché de compostage des déchets ; jusqu'à l'attribution du lot n°4, elle travaillait avec deux clients principaux, dont le SITREVA, représentant entre 50,4 et 64,02% de son chiffre d'affaires ; le tonnage annuel moyen de déchets verts acheminés sur son site représentait environ 57% de sa capacité globale d'accueil ; elle pouvait raisonnablement prévoir d'accueillir des quantités équivalentes si elle avait obtenu le marché litigieux ; compte tenu de l'obligation législative consacrée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement de limiter le transport des déchets en distance et en volume, la probabilité d'obtenir un autre marché aussi significatif en compensation est fort limitée ; elle a dû licencier un de ses employés du fait de la baisse brutale de son activité ; 2) l'exécution du marché en violation des stipulations contractuelles caractérise également un manquement à la réglementation des installations classées ; le site dont s'est prévalu la société

Valorisol - ferme de Provelu à Ablis - n'est pas équipé pour une activité de traitement de déchets verts ou de bois : il est en réalité utilisé comme site de transfert, ce qui dénature totalement l'objet du marché ; à la date du 28 février 2008, aucune déclaration d'installation classée n'était affichée en mairie ; les déchets sont déposés à même le sol : les déchets ne font donc l'objet d'aucun traitement sur le site, en méconnaissance des prescriptions contractuelles ; d'autre part, les prescriptions réglementaires applicables à la rubrique 2170 de l'arrêté du 7 janvier 2002 sont méconnues ; que plusieurs moyens sont de nature à créer un doute sérieux sur la légalité des marchés litigieux : 1) les lots n°1.2 et 4 du marché de compostage des déchets verts sont signés par une autorité incompétente : il n'est pas établi que le président du SITREVA était habilité à les signer ; la signature est intervenue le 20 février 2008 en dépit d'une ordonnance enjoignant au SITREVA de la différer jusqu'au 10 mars suivant ; 2) de nombreuses irrégularités entachent les procédures de consultation des deux marchés : certaines rubriques des avis d'appel à candidatures ne sont pas renseignées (III.3, qui ne comporte aucune information relative aux marchés du SITREVA : II.2.1, qui ne comporte qu'une mention laconique et non le montant ou le volume prévisionnel global du marché concerné : II.1.5, qui ne mentionne que des marchés à bons de commande passés pour une durée de 4 ans maximum, sans précision sur les prestations attendues) ; d'autres rubriques sont incomplètes (III.2.2, qui ne vise pas la communication des jugements prononcés en cas de redressement judiciaire du candidat, ni la possibilité de recevoir communication des formulaires DC4 et DC5, ni le contenu des documents équivalents admis, et ne comporte aucun renvoi au règlement de la consultation qui comporte ces informations : II.1.3, qui indique que les avis impliquent un marché public alors qu'en droit communautaire, il s'agit d'accords-cadre : II.1.6, qui mentionne un numéro de nomenclature erroné puisque les prestations relevant de la famille indiquée ne portent ni sur des déchets verts, ni même sur du compostage, qui est l'objet principal de l'un des marchés, et ce, alors même que la description succincte du marché, autre rubrique, n'a pas été correctement renseignée ; II.9, qui autorise les variantes, en contradiction avec le CCTP, qui ne comporte aucune disposition spécifiquement visée comme constitutive d'une exigence minimale à respecter en cas de présentation d'une variante ; II.2.2, où il est répondu à la négative sur l'existence d'une option, alors même que les marchés litigieux ont une durée d'un an reconductible trois fois) ; 3) le critère d'analyse des offres relatif au calcul du ratio tonne/kilométrique est imprécis : l'élément kilométrique est imprécis en ce qu'il ne permet pas aux candidats d'appréhender les modalités d'analyse des offres, alors même qu'il pèse pour 50% dans la note globale ; par ailleurs, le transport n'étant pas inclus dans le périmètre du marché, ce critère repose in fine sur un élément étranger à l'objet du marché et sur lequel les candidats n'ont aucune maîtrise pour l'élaboration de leurs offres ; le point de départ du trajet assurant le transport des déchets verts et du bois n'est ni unique, ni connu des candidats ; 4) les deux règlements de consultation prévoient, dans le cas où un ou plusieurs lots seraient déclarés sans suite ou infructueux, que les déchets des sites de ces lots seront traités sur un autre lot, ce qui est manifestement contraire aux principes de publicité et de mise en concurrence, qui impliquent que les conditions de la consultation ne soient pas modifiées substantiellement pendant son déroulement ; cette irrégularité entache la consultation dans son ensemble ; 5) la déclaration sans suite pour le lot n°5 du marché de compostage est illégale et susceptible d'entacher d'illégalité les autres lots du marché : les motifs de la déclaration sans suite n'ont pas été portés à sa connaissance ; 6) l'analyse des candidatures et des offres a été opérée de façon illégale : Valorisol a remporté plusieurs lots en se prévalant d'un site de traitement à Ablis, site central par rapport au périmètre d'action du SITREVA ; or, aucune déclaration d'installation classée n'a été faite pour ce site au 28 février 2008 : il n'est pas utilisé pour le traitement, mais seulement pour le transfert ; Valorisol ne remplissait donc pas les conditions posées par les deux consultations organisées ; si le critère ratio tonne/kilométrique était censé permettre la prise en compte de l'empreinte écologique du marché, il appartenait au SITREVA de prendre en compte la distance parcourue par les déchets jusqu'aux sites de compostage des déchets ou de traitement du bois, qui ne sont manifestement pas situés à Ablis ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mai 2008, présenté, pour la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Valorisol, par la SCP d'avocats UGGC : elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 5.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que : 1) la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie s'agissant de la situation économique de la requérante : les conséquences prétendument dommageables invoquées par la requérante ne découlent que de la signature du marché afférent au lot n°4 relatif au traitement des déchets verts ; elle n'invoque aucun élément de nature à justifier l'urgence à suspendre l'exécution des autres marchés qu'elle attaque ; l'urgence ne peut être utilement invoquée si les conséquences de l'acte dont la suspension est demandée étaient prévisibles pour le requérant ; or, la perte du marché constitue une circonstance prévisible, le titulaire sortant n'ayant aucun droit au renouvellement du marché ; si la requérante est très dépendante de deux très gros clients, dont le SITREVA, c'est qu'elle s'est elle-même placée dans une situation financière délicate ; les chiffres qu'elle avance ne sont pas vérifiables, puisqu'elle n'a pas déposé ses comptes depuis l'exercice 2004 ; le moyen tiré de ce qu'elle avait une chance sérieuse de remporter les marchés est inopérant et infondé ; la requérante ne justifie d'aucun préjudice grave ; elle subit seulement un aléa commun à tout candidat à l'attribution d'un marché public ; elle a très récemment conclu un important marché de traitement de déchets verts avec le SIREDOM en Essonne, pour un montant annuel de 385.000 euros HT et n'établit pas que sa survie serait menacée ; l'obligation prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement, dont elle se prévaut, ne l'a pas empêchée de se porter candidate à l'attribution d'un marché dont le lieu d'exécution est situé en Eure-et-Loir, alors que son installation de compostage se trouve dans l'Essonne ; rien n'indique qu'elle ne sera pas, dans l'avenir, titulaire d'autres marchés de traitement, comme le démontre d'ailleurs le marché qu'elle vient d'obtenir avec le SIREDOM ; le lien de causalité entre le licenciement qu'elle invoque et son éviction n'est pas établi ; en outre, le contrat de travail est susceptible d'être transféré au nouveau titulaire par application de l'article L.122-12 du code du travail ; le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations du contrat est inopérant et infondé ; la requérante ne démontre pas en quoi les prétendus manquements créeraient une situation d'urgence ; 2) le moyen tiré de la nullité des lots n°1, 2 et 4 relatifs au traitement des déchets verts est irrecevable en ce qui concerne les lots n°1 et 2, qui ne sont pas attaqués ; la signature des marchés est intervenue avant la réception de l'ordonnance enjoignant au président du SITREVA de la différer ; en tout état de cause, cette circonstance est sans incidence sur la validité du marché litigieux, dès lors que seules les irrégularités qui ont trait à l'objet même du marché ou au choix du cocontractant sont susceptibles d'affecter la validité du contrat et que l'irrégularité invoquée n'est pas au nombre de celles-ci ; il est constant que si les rubriques III.3.1 et III.3.2 n'ont pas été renseignées, c'est que la réponse était évidemment négative ; en vertu de l'annexe VII A de la directive 2004/18/CE, ces rubriques figurant dans le modèle annexé au règlement du 7 septembre 2005 ne doivent obligatoirement être renseignées que lorsque le cas qu'elles visent se présente ; si elles ne le sont pas, on ne peut que déduire qu'aucune exigence particulière n'a été fixée ; en outre, il est constant, en admettant qu'il y ait là une irrégularité, qu'elle n'aurait pu dissuader un candidat de participer aux procédures litigieuses et que, par suite, elle est sans incidence sur la légalité des marchés ; si, pour la rubrique II.2.1, le SITREVA s'est borné à mentionner « différents lots », les informations relatives à la quantité et l'étendue globale des prestations figuraient par ailleurs dans les avis d'appel public à la concurrence ; la rubrique II.1.5 doit être renseignée de manière succincte et les avis comportent des informations suffisantes quant à la description du marché ; les avis de marché exigent la production du formulaire DC5, qui a été envoyé aux candidats et dont les rubriques permettent à ces derniers de fournir les renseignements exigés à l'appui de leur candidature, notamment en ce qui concerne l'existence d'une procédure de redressement judiciaire ; les formulaires DC4 et DC5 sont en tout état de cause aisément accessibles sur le site internet du ministère de l'économie et des finances et le règlement de la consultation mentionnait l'adresse à laquelle ils pouvaient être téléchargés ; les accords-cadre

fixant tous les termes constituent des marchés publics traditionnels et en l'espèce, les marchés à bons de commande litigieux sont des marchés publics tant au sens du droit français que du droit communautaire pour les besoins de la rubrique II.1.3 : la classification CPV mentionnée dans les avis - 90121000 - correspond aux services relatifs aux déchets et est bien pertinente en l'espèce : les avis décrivent de façon précise l'objet des marchés ; l'article 9 des deux règlements de la consultation prévoyait que les variantes par rapport à l'objet du marché étaient autorisées dans les limites du CCTP joint, en plus de celles mentionnées à leur article 1^{er} et le SITREVA a ainsi nécessairement indiqué les exigences minimales à respecter, puisqu'aucune règle ni aucun principe n'interdit au pouvoir adjudicateur de désigner l'ensemble des prescriptions du CCTP comme exigence minimale à respecter pour la présentation de variantes ; la contradiction relevée par la requérante en ce qui concerne la rubrique II.2.2, qui répond par la négative à l'existence d'options, est sans incidence sur la régularité des avis dès lors que les candidats ont été informés sans ambiguïté de l'existence de reconductions par les mentions portées dans la rubrique II.1.5 : le critère d'attribution intitulé « calcul du ratio tonne/kilométrique » permettait au SITREVA, comme il l'a indiqué lors de l'audience de référé pré-contractuel, d'évaluer l'empreinte écologique en mettant en évidence la distance que les camions du syndicat devront parcourir pour apporter les matières des déchetteries aux centres de traitement mis en place par les attributaires : les candidats avaient tous les éléments pour apprécier la portée de ce critère dès lors que, pour chaque lot, la localisation des déchetteries était indiquée dans les documents de la consultation et qu'il leur appartenait de proposer un site de traitement situé au plus près des déchetteries : par ailleurs, il était loisible aux candidats de demander des précisions à cet égard au pouvoir adjudicateur : les prescriptions des règlements de la consultation relatives aux lots déclarés infructueux ou sans suite sont sans incidence sur la régularité des marchés litigieux, dès lors que le SITREVA n'a pas fait usage de cette faculté ; le moyen tiré de l'irrégularité de l'analyse des candidatures et des offres ne peut porter que sur le lot n°4 relatif au traitement des déchets verts, seul attaqué par la requérante ; il est inexact d'affirmer que le traitement des déchets ne sera pas effectué sur le site d'Ablis, car le dispositif proposé par la société Valorisol consiste en la création d'un nouveau site de traitement à cet endroit, destiné à être opérationnel dans un délai de deux à trois mois ; le traitement ne devait être réalisé que de façon provisoire sur d'autres sites : les candidats pouvaient se borner à fournir à l'appui de leur offre la copie du récépissé de déclaration d'exploitation d'une installation classée ; la requérante ne peut utilement faire valoir la méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2002 dès lors que le site d'Ablis n'était pas achevé à la date des constats d'huissier ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mai 2008, présenté, pour la société EURI, Ecobois, représentée par son gérant, par la SCP d'avocats UGGC : elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 5.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; elle soutient que : 1) la condition tenant à l'urgence n'est pas remplie s'agissant de la situation économique de la requérante : les conséquences prétendument dommageables invoquées par la requérante ne découlent que de la signature du marché afférent au lot n°4 relatif au traitement des déchets verts ; elle n'invoque aucun élément de nature à justifier l'urgence à suspendre l'exécution des autres marchés qu'elle attaque ; l'urgence ne peut être utilement invoquée si les conséquences de l'acte dont la suspension est demandée étaient prévisibles pour le requérant ; or, la perte du marché constitue une circonstance prévisible, le titulaire sortant n'ayant aucun droit au renouvellement du marché ; si la requérante est très dépendante de deux très gros clients, dont le SITREVA, c'est qu'elle s'est elle-même placée dans une situation financière délicate : les chiffres qu'elle avance ne sont pas vérifiables, puisqu'elle n'a pas déposé ses comptes depuis l'exercice 2004 : le moyen tiré de ce qu'elle avait une chance sérieuse de remporter les marchés est inopérant et infondé ; la requérante ne justifie d'aucun préjudice grave ; elle subit seulement un aléa commun à tout candidat à l'attribution d'un marché public : elle a très récemment conclu un important marché de traitement de déchets verts avec le SIREDOM en Essonne, pour un

montant annuel de 385.000 euros HT et n'établit pas que sa survie serait menacée : l'obligation prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement, dont elle se prévaut, ne l'a pas empêchée de se porter candidate à l'attribution d'un marché dont le lieu d'exécution est situé en Eure-et-Loir, alors que son installation de compostage se trouve dans l'Essonne : rien n'indique qu'elle ne sera pas, dans l'avenir, titulaire d'autres marchés de traitement, comme le démontre d'ailleurs le marché qu'elle vient d'obtenir avec le SIREDOM : le lien de causalité entre le licenciement qu'elle invoque et son éviction n'est pas établi : en outre, le contrat de travail est susceptible d'être transféré au nouveau titulaire par application de l'article L.122-12 du code du travail ; le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations du contrat est inopérant et infondé : la requérante ne démontre pas en quoi les prétendus manquements créeraient une situation d'urgence ; 2) le moyen tiré de la nullité des lots n° 1, 2 et 4 relatifs au traitement des déchets verts est irrecevable en ce qui concerne les lots n° 1 et 2, qui ne sont pas attaqués : la signature des marchés est intervenue avant la réception de l'ordonnance enjoignant au président du SITREVA de la différer : en tout état de cause, cette circonstance est sans incidence sur la validité du marché litigieux, dès lors que seules les irrégularités qui ont trait à l'objet même du marché ou au choix du cocontractant sont susceptibles d'affecter la validité du contrat et que l'irrégularité invoquée n'est pas au nombre de celles-ci : il est constant que si les rubriques III.3.1 et III.3.2 n'ont pas été renseignées, c'est que la réponse était évidemment négative : en vertu de l'annexe VII A de la directive 2004/18/CE, ces rubriques figurant dans le modèle annexé au règlement du 7 septembre 2005 ne doivent obligatoirement être renseignées que lorsque le cas qu'elles visent se présente : si elles ne le sont pas, on ne peut que déduire qu'aucune exigence particulière n'a été fixée : en outre, il est constant, en admettant qu'il y ait là une irrégularité, qu'elle n'aurait pu dissuader un candidat de participer aux procédures litigieuses et que, par suite, elle est sans incidence sur la légalité des marchés ; si, pour la rubrique II.2.1, le SITREVA s'est borné à mentionner « différents lots », les informations relatives à la quantité et l'étendue globale des prestations figuraient par ailleurs dans les avis d'appel public à la concurrence ; la rubrique II.1.5 doit être renseignée de manière succincte et les avis comportent des informations suffisantes quant à la description du marché : les avis de marché exigent la production du formulaire DC5, qui a été envoyé aux candidats et dont les rubriques permettent à ces derniers de fournir les renseignements exigés à l'appui de leur candidature, notamment en ce qui concerne l'existence d'une procédure de redressement judiciaire ; les formulaires DC4 et DC5 sont en tout état de cause aisément accessibles sur le site internet du ministère de l'économie et des finances et le règlement de la consultation mentionnait l'adresse à laquelle ils pouvaient être téléchargés ; les accords-cadre fixant tous les termes constituent des marchés publics traditionnels et en l'espèce, les marchés à bons de commande litigieux sont des marchés publics tant au sens du droit français que du droit communautaire pour les besoins de la rubrique II.1.3 ; la classification CPV mentionnée dans les avis – 90121000 – correspond aux services relatifs aux déchets et est bien pertinente en l'espèce : les avis décrivent de façon précise l'objet des marchés : l'article 9 des deux règlements de la consultation prévoyait que les variantes par rapport à l'objet du marché étaient autorisées dans les limites du CCTP joint, en plus de celles mentionnées à leur article 1^{er} et le SITREVA a ainsi nécessairement indiqué les exigences minimales à respecter, puisqu'aucune règle ni aucun principe n'interdit au pouvoir adjudicateur de désigner l'ensemble des prescriptions du CCTP comme exigence minimale à respecter pour la présentation de variantes : la contradiction relevée par la requérante en ce qui concerne la rubrique II.2.2, qui répond par la négative à l'existence d'options, est sans incidence sur la régularité des avis dès lors que les candidats ont été informés sans ambiguïté de l'existence de reconductions par les mentions portées dans la rubrique II.1.5 ; le critère d'attribution intitulé « calcul du ratio tonne/kilométrique » permettait au SITREVA, comme il l'a indiqué lors de l'audience de référé pré-contractuel, d'évaluer l'empreinte écologique en mettant en évidence la distance que les camions du syndicat devront parcourir pour apporter les matières des déchetteries aux centres de traitement mis en place par les attributaires ; les candidats avaient tous les éléments pour apprécier la portée de ce critère dès lors que, pour chaque lot, la localisation des déchetteries

était indiquée dans les documents de la consultation et qu'il leur appartenait de proposer un site de traitement situé au plus près des déchetteries ; par ailleurs, il était loisible aux candidats de demander des précisions à cet égard au pouvoir adjudicateur ; les prescriptions des règlements de la consultation relatives aux lots déclarés infructueux ou sans suite sont sans incidence sur la régularité des marchés litigieux, dès lors que le SITREVA n'a pas fait usage de cette faculté ; le moyen tiré de l'irrégularité de l'analyse des candidatures et des offres ne peut porter que sur le lot n°4 relatif au traitement des déchets verts, seul attaqué par la requérante ; il est inexact d'affirmer que le traitement des déchets ne sera pas effectué sur le site d'Ablis, car le dispositif proposé par la société EURL ECOBOIS consiste en la création d'un nouveau site de traitement à cet endroit, destiné à être opérationnel dans un délai de deux à trois mois ; le traitement ne devait être réalisé que de façon provisoire sur d'autres sites ; les candidats pouvaient se borner à fournir à l'appui de leur offre la copie du récépissé de déclaration d'exploitation d'une installation classée ; la requérante ne peut utilement faire valoir la méconnaissance des dispositions de l'arrêté du 7 janvier 2002 dès lors que le site d'Ablis n'était pas achevé à la date des constats d'huissier ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 mai 2008, présenté pour la société EURL Ecobois ; elle conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que précédemment et soutient, en outre, que la requête, accessoire à la requête au fond, est irrecevable dès lors que la procédure de passation des marchés contre lesquels elle est directement dirigée a été engagée par deux délibérations exécutoires du bureau du SITREVA du 20 février 2007, antérieurement à la date de lecture décision du Conseil d'Etat *société Tropic travaux signalisation* ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2008, présenté, pour le SITREVA, représenté par son président en exercice, par Me Cruchaudet ; le SITREVA conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ; il soutient 1) que la procédure de passation des marchés litigieux a été engagée par deux délibérations de son bureau en date du 20 février 2007 et que la requête de la requérante, qui n'est pas fondée à invoquer le bénéfice de l'arrêt du 16 juillet 2007 intervenu postérieurement, est irrecevable ; 2) que la requérante ne démontre pas qu'elle avait une chance sérieuse de remporter les lots n°4 et 5 du marché de compostage des déchets verts ; l'exécutant d'un marché public n'a pas droit au renouvellement systématique de son contrat, quand bien même celui-ci conditionnerait sa survie économique et il était manifestement imprudent de la part de la société de miser sur l'obtention des marchés litigieux pour maintenir son activité économique ; il n'est invoqué aucune urgence pour demander la suspension des marchés liés au traitement du bois ; en ce qui concerne la mauvaise exécution des marchés par la société Valorisol, la requérante fait un procès d'intention à cette dernière ; les problèmes d'exécution d'un contrat ne peuvent en tout hypothèse servir de fondement à une demande tendant à son annulation ; l'urgence n'est pas démontrée ; 3) que le président du SITREVA était habilité à signer les marchés litigieux ; il n'a pas reçu par fax l'ordonnance du 19 février 2008 lui enjoignant de différer leur signature ; le juge des référés n'est pas l'arbitre des chicanes de procédure et les différentes critiques concernant les procédures de passation litigieuses ne révèlent aucune atteinte effective aux principes de la publicité et de la concurrence ; 4) si la suspension devait être prononcée, il conviendrait de la différer dans la mesure où une nouvelle procédure d'appel à la concurrence nécessiterait un délai incompressible de 6 à 8 mois avant lequel il serait contraire à l'intérêt général de mettre fin au contrat ;

Vu les marchés attaqués ;

Vu les pièces jointes à la requête ;

Vu la décision en date du 1^{er} avril 2008 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Rees comme juge des référés :

Vu le code des marchés publics, dans sa rédaction issue du décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 :

Vu le code de l'environnement :

Vu le code du travail :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du Conseil d'Etat *société Tropic travaux signalisation* (requête n°291545), lue le 16 juillet 2007 :

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir, au cours de l'audience publique du 6 mai 2008 à 11 heures, présenté son rapport, informé les parties de ce qu'il pourrait fonder sa décision sur un moyen tiré de son incompétence territoriale et entendu :

- les observations orales de Me Thierry, pour la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE, qui a repris les mêmes moyens que dans ses écritures et soutient, en outre, que les délibérations du 20 février 2007 ne sont pas de portée équivalente à celle des décisions visées dans le jugement du Tribunal administratif de Limoges du 30 avril 2008, prises en application de l'ordonnance du 6 juin 2005 insérant un article L.2122-21-1 dans le code général des collectivités territoriales ; ces dispositions précisent d'ailleurs que la décision qu'elles visent est antérieure à la procédure ; le SIREDOM est son autre gros client et le marché qu'elle a obtenu n'est que le renouvellement du précédent, si bien que sa situation est demeurée inchangée à cet égard ; l'exploitation du site d'Ablis n'est pas autorisée et les marchés s'exécutent contrairement à leurs stipulations et aux règles relatives aux installations classées ; le site d'Ablis est un site de transfert et non de traitement, ce qui conduit à un dévoiement du critère de la tonne/kilométrique puisqu'il aurait fallu prendre en compte le lieu effectif de traitement pour apprécier la distance totale et ainsi apprécier correctement le critère ; ce qui est exécuté est donc différent de ce qui est prévu au contrat ; les sociétés titulaires reconnaissent que le site d'Ablis n'est pas utilisé pour le traitement des déchets ; la nomenclature CPV est importante car c'est un élément utilisé par les moteurs de recherche et l'on aboutit pas aux mêmes résultats en recherchant des déchets ou des déchets ménagers ; c'est la publicité qui marque l'engagement de la procédure de passation du marché ; les difficultés du pouvoir adjudicateur ne constituent pas un motif de rejet de la demande de suspension ; la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE déclare abandonner ses conclusions dirigées contre le marché correspondant aux lots n°1 à 3 relatifs au compostage des déchets verts ;

- les observations orales de Me Cruchaudet, pour le SITREVA, qui a repris les mêmes moyens que dans ses écritures et soutient, en outre, que c'est en toute bonne foi que les marchés ont été signés le 20 février 2008, aucun fax ne lui étant parvenu le 19 février et l'ordonnance de ce même jour lui enjoignant de différer la signature ne lui ayant été notifiée que le 22 février ; la continuité du service public justifie à tout le moins un différé de la mesure de suspension en raison de l'obligation dans laquelle il se trouvera de relancer une procédure lourde d'appel d'offres ;

- les observations orales de Me Dubois, pour les sociétés Valorisol et Ecohois, qui ont repris

les mêmes moyens que dans leurs écritures et soutiennent, en outre, que la requérante ne conteste pas que les avis de marchés ne constituent pas l'engagement de la procédure : le Tribunal Administratif de Limoges ne fait pas référence au code général des collectivités territoriales : il convient d'assurer la cohérence de la jurisprudence à cet égard, certains contrats concernés par la décision du Conseil d'Etat ne faisant l'objet d'aucune mesure de publicité préalable : la décision de principe marque le début de la procédure de passation du contrat, comme c'est le cas en matière de délégations de service public ou de contrats de partenariat : l'argumentation de la requérante est globalisée en ce qui concerne l'urgence, mais les conséquences invoquées sur sa situation ne concernent qu'un marché et non les lots n°1 à 4 relatifs au traitement du bois : la perte des marchés était prévisible et la requérante s'est placée d'elle-même dans une situation dangereuse en dépendant des commandes de deux prestataires, dont le SITREVA, qui assurent l'essentiel de son chiffre d'affaires : l'attestation de l'expert comptable qu'elle produit pour attester de ce lien de dépendance constitue une preuve à soi-même et ne peut en outre être vérifiée, puisque la société ne dépose plus ses comptes au greffe du tribunal de commerce depuis 2004 : le principe environnemental de proximité invoqué par la requérante n'a pas la portée réduite qu'elle lui prête : elle n'a produit aucun justificatif en ce qui concerne le licenciement allégué et n'établit pas le lien de causalité entre la perte des marchés et ce licenciement : en outre, l'article L.122-12 du code du travail prévoit, en cas de changement de titulaire d'un marché, le transfert des contrats de travail vers le nouveau titulaire : les conséquences graves et immédiates alléguées pour l'environnement ne sont ni précisées, ni établies : les moyens soulevés à l'encontre des lots n°1 et 2 relatifs aux déchets vers ne sont pas recevables car les conclusions ne sont dirigées que contre le lot n°4 : une suspension aurait des conséquences graves pour l'intérêt général et pour celui des cocontractants, qui ont consenti de lourds investissements non encore amortis : le moyen tiré de l'incompétence n'est pas soulevé à l'encontre des lots n°1 à 4 relatifs au traitement du bois : l'annexe 7A de la directive 2004/18 présente des différences de rédaction par rapport au modèle d'avis annexé au règlement (CE) 2005/83 : le référé-suspension n'est pas assimilable au référé pré-contractuel, il est plus souple et il faut tenir compte de la nature du vice : les modalités techniques d'exécution n'ont pas à figurer dans l'avis d'appel public à la concurrence : la seule indication, dans cet avis, de l'obligation de fournir le DC5 est suffisante : un marché à bons de commande constitue un marché public au sens du droit communautaire : le code des marchés publics ne rend pas obligatoire une nouvelle procédure suite à une déclaration d'infructuosité : le lot n°5 du marché relatif aux déchets verts a pour objet le traitement d'une dizaine de tonnes seulement, alors que les autres lots portent sur environ 2.000 tonnes chacun : la plateforme d'Ablis doit être réalisée dans un délai de deux mois et ce n'est qu'à titre provisoire que les déchets sont transférés à Beauvais :

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 mai 2008, présentée pour la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE : elle conclut aux mêmes fins et par les mêmes moyens que précédemment et soutient, en outre, que le juge des référés du tribunal administratif d'Orléans est bien territorialement compétent, les dispositions de l'article R.312-11 du code de justice administrative ne visant que les litiges s'élevant entre les parties au contrat :

Vu la note en délibéré, enregistrée le 9 mai 2008, présentée par le SITREVA :

Vu l'ordonnance du 13 mai 2008, par laquelle le magistrat désigné a rouvert l'instruction de l'affaire :

Vu le mémoire, enregistré le 15 mai 2008, présenté pour la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE : elle demande au juge des référés de prendre acte de son désistement s'agissant des moyens et conclusions visant le lot n°3 du marché de traitement de bois conclu entre le SITREVA et la société Bois2R : elle porte, en outre, ses conclusions présentées sur le fondement de l'article

L.761-1 du code de justice administrative et dirigées contre le SITREVA, à la somme de 5.000 euros :

Considérant que le syndicat intercommunal pour le traitement et la valorisation des déchets (SITREVA), dont le siège est situé à Quarville en Eure-et-Loir et qui regroupe deux syndicats de traitement des ordures ménagères de ce département (le SRIMATCOM de Maintenon et le SICTOM d'Auneau) ainsi qu'un syndicat de l'Essonne (le SICTOM de l'Illepoix) et un des Yvelines (le SICTOM de la région de Rambouillet), a lancé en 2007 deux appels d'offres en vue de la passation, d'une part, d'un marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux en provenance de différents sites répartis sur l'ensemble de son périmètre géographique et, d'autre part, un marché relatif au traitement du bois sur le même périmètre géographique ; que le marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux a été divisé en cinq lots suivant une répartition géographique permettant de tenir compte des besoins de chacun des syndicats membres SITREVA, tandis que, pour le même motif, le marché relatif au traitement du bois a été divisé en quatre lots ; que la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE, qui exploite une plate-forme de traitement et de valorisation des déchets verts implantée à Boissy-le-Sec dans l'Essonne s'est portée candidate à l'attribution des lots n°4 et 5 du marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux et à l'attribution des lots 1 à 4 de marché relatif au traitement du bois ; que, par un courrier reçu le 9 février 2008, elle s'est vu notifier le rejet de ses offres pour le lot n°4 du marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux et a été informée de ce que la procédure a été déclarée sans suite en ce qui concerne le lot n°5 ; que, par un autre courrier du même jour, elle s'est vu notifier le rejet de ses offres pour les lots n°1 à 4 du marché relatif au traitement du bois ; que les lots n°1, 2 et 4 du marché relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux ont été attribués à la SCEA Valorisol et le lot n°3, à la société Zymoveri ; que les lots n°1, 2 et 4 du marché de traitement du bois ont été attribués à la société Ecobois et le lot n°3, à la société Bois2R ; que les actes d'engagement des marchés distincts constitués par ces différents lots ont été signés par le président du SITREVA le 20 février 2008 ;

Considérant que la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE a abandonné à l'audience ses conclusions tendant à la suspension de l'exécution des marchés conclus au titre des lots en la faveur desquels les prestations du lot n°5 relatif au traitement et à la valorisation des déchets végétaux ont été redistribuées ; que, par un mémoire enregistré le 15 mai 2008, elle a en outre déclaré se désister de ses conclusions à fin de suspension dirigées contre le marché correspondant au lot n°3 relatif au traitement du bois, attribué à la société BOIS2R ; que rien ne fait obstacle à ce qu'il lui soit donné acte de ces désistements partiels purs et simples ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ; que la condition d'urgence à laquelle est subordonnée le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier de façon globale et objective, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le

cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

Considérant, en premier lieu, que l'intérêt des parties à un contrat à le voir exécuté conformément à ses stipulations n'est au nombre de ceux que le candidat évincé de son attribution peut entendre défendre, dès lors qu'il demeure tiers à ce contrat et qu'en outre, aucune de ses parties n'a intérêt à voir son exécution suspendue ; que, par suite, la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE ne peut utilement faire valoir, pour justifier de l'urgence, que les marchés litigieux ne sont pas exécutés conformément à leurs stipulations ;

Considérant, en deuxième lieu, que la requérante, qui se borne à invoquer la méconnaissance, par les titulaires des marchés litigieux, des règles applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, ne démontre pas que les conditions dans lesquelles ces marchés sont exécutés portent, de façon grave et immédiate, atteinte à l'environnement ;

Considérant, en troisième lieu, que les doutes pouvant peser sur la légalité de la décision contestée sont sans incidence sur l'appréciation de l'urgence susceptible de justifier la suspension de son exécution ; que, dès lors, la requérante ne peut utilement faire valoir qu'elle a été irrégulièrement évincée de l'attribution du marché correspondant au lot n°4 relatif au compostage des déchets verts alors qu'elle avait une chance sérieuse de l'emporter ;

Considérant, en quatrième lieu, que la mesure de suspension ne se justifie que si elle permet effectivement de faire obstacle à ce que se poursuive l'atteinte grave et immédiate que l'exécution de la décision contestée porte à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'ainsi, par définition, l'urgence ne peut être caractérisée lorsque la suspension n'a pas un tel effet ;

Considérant que la requérante fait valoir l'impact sur sa situation économique de la perte du marché correspondant au lot n°4, dont elle était auparavant titulaire, la clientèle du SITREVA lui procurant, selon elle, plus de la moitié de son chiffre d'affaire depuis 2004 ; qu'elle soutient en outre que, compte tenu de l'obligation législative consacrée à l'article L.541-1 du code de l'environnement de limiter le transport des déchets en distance et en volume, la probabilité d'obtenir un autre marché aussi significatif en compensation est fort limitée ; qu'en admettant même que ses affirmations soient établies – ce qui est d'ailleurs plus que douteux en ce qui concerne la probabilité d'obtenir d'autres marchés comparables pour compenser sa perte, puisque la requérante est implantée en région parisienne où se concentrent un grand nombre de collectivités importantes sur un territoire géographiquement réduit – la suspension de l'exécution du marché litigieux n'aurait nullement pour conséquence de lui restituer les prestations et le chiffre d'affaires correspondants ; qu'elle aurait pour seul effet d'inciter le SITREVA, qui a indiqué à l'audience qu'il ne dispose pas des moyens matériels et humains lui permettant de réaliser ces prestations en régie, à organiser une nouvelle mise en concurrence sans attendre l'expiration du marché suspendu et d'offrir ainsi à la requérante une nouvelle chance de concourir en vue de se les voir confier ; qu'elle ne pourrait cependant y prétendre qu'au terme de cette mise en concurrence et sous réserve qu'aucun autre candidat ne dépose une offre économiquement plus avantageuse que la sienne ; que, compte tenu du caractère indirect, différé et en tout état de cause hypothétique de l'effet qu'aurait ainsi la suspension de l'exécution du marché litigieux sur la situation décrite par la requérante, et alors même qu'au surplus il est constant que les prestations du lot n°4 répondent à un besoin permanent du SITREVA, directement en lien avec le service public dont il a la charge, la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE n'est pas fondée à soutenir que les circonstances qu'elle invoque sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution du marché litigieux soit suspendue ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non-recevoir opposées en défense, les conclusions de la requérante tendant à la suspension de l'exécution des marchés litigieux doivent être rejetées ;

Sur les frais irrépétibles :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le SITREVA, qui n'est pas la partie perdante à la présente instance, soit condamné à verser à la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE la somme qu'elle réclame en remboursement des frais par elle exposés et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la requérante à verser au SITREVA, à la société Valorisol et à la société Ecobois les sommes qu'elles réclament en application des mêmes dispositions ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte à la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE du désistement de ses conclusions tendant à la suspension des marchés correspondant aux lots n°1 à 3 relatifs au compostage des déchets verts et n°3 relatif au traitement du bois.

Article 2 : La requête de la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE est rejetée.

Article 3 : Les conclusions du SITREVA et des sociétés Valorisol et Ecobois, tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE COMPOST SUD ESSONNE, au SITREVA et aux sociétés Valorisol et Ecobois.

Fait à Orléans, le 28 mai 2008.

Le juge des référés,



P. REES

le greffier,



I. LANDRIEVE

La République mande et ordonne au préfet d'Eure-et-Loir en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour copie conforme
Le Greffier en Chef

